

# Directives de placement

## VZ Fondation de placement 2

Valable dès le 1<sup>er</sup> août 2023



# Directives de placement

Les directives de placement suivantes sont édictées sur la base de l'art. 11, al. 4 des statuts de VZ Fondation de placement 2 (ci-après «fondation») :

## Directives générales

<b>Art. 1</b> <b>Champ d'application</b>	Les directives générales s'appliquent de façon subsidiaire, c.-à-d. tant qu'aucune règle divergente n'est formulée dans les directives spéciales des différents groupes de placement.
<b>Art. 2</b> <b>Consignes juridiques</b>	Les dispositions juridiques en matière de placement du personnel s'appliquent, tout comme la pratique correspondante de l'autorité de surveillance.
<b>Art. 3</b> <b>Placement de la fortune</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. La fortune doit être investie selon les critères de sécurité, rendement et liquidité. Les placements doivent être sélectionnés avec soin et largement diversifiés afin de minimiser les risques. Chaque placement individuel doit être évalué selon sa contribution au risque et au rendement du portefeuille global.</li><li>2. La négociabilité des placements doit être garantie.</li><li>3. Tous les placements doivent être soumis à un contrôle régulier des risques.</li><li>4. Les investissements dans la catégorie de placements Actions doivent être correctement diversifiés par branches et par régions.</li><li>5. Les investissements dans la catégorie Obligations doivent être diversifiés par branches, régions et durées.</li><li>6. Les investissements dans la catégorie Immobilier sont à diversifier par région et type d'affectation.</li></ol>
<b>Art. 4</b> <b>Liquidité</b>	Des liquidités appropriées peuvent être détenues compte du groupe de placement et dans toutes les monnaies utilisées pour des placements.
<b>Art. 5</b> <b>Produits dérivés</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. La fondation ne peut investir que dans des instruments financiers dérivés qui répondent aux exigences prévues à l'art. 56a OPP 2 et aux recommandations comptables qui s'y rattachent. En principe, les produits dérivés ne sont autorisés que dans le cadre des placements collectifs. Les produits dérivés directs peuvent être utilisés pour les swaps de devises et les contrats à terme sur devises pour autant que ces derniers soient dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement». Il n'est possible d'investir que dans des instruments financiers dérivés découlant des placements prévus à l'art. 53 OPP 2.</li><li>2. L'utilisation d'instruments dérivés doit pouvoir être objectivement justifiée et s'effectue dans le respect des prescriptions en matière de prévoyance professionnelle (art. 2). Les transactions effectuées ou contrats ouverts avec les engagements correspondants doivent être explicitement présentés dans le reporting.</li><li>3. L'utilisation de produits dérivés doit être limitée aux instruments qui se caractérisent par une liquidité suffisante sur le marché et une solvabilité irréprochable de l'émetteur ou de la contrepartie. La génération d'effets de levier grâce à l'utilisation de dérivés est interdite. Les positions en instruments dérivés doivent toujours être couvertes par les liquidités disponibles ou des valeurs de base. Le total du risque de contrepartie et des placements supplémentaires éventuels ne doit pas dépasser 10 % de la fortune globale par émetteur.</li><li>4. Les positions contractées doivent être contrôlées de façon régulière et avec le plus grand soin.</li></ol>
<b>Art. 6</b> <b>Durabilité</b>	Pour les groupes de placement axés sur la durabilité des placements utilisés intègrent plus de 300 critères différents dans les domaines de l'environnement (E), de la société (S) et de la gouvernance d'entreprise (G). L'évaluation de la durabilité se base sur des données de fournisseurs tiers ainsi que sur nos propres analyses. En plus des exclusions liées à la valeur (p.ex. en raison d'activités commerciales



<b>Art. 6</b> <b>Durabilité</b> <b>(continuation)</b>	critiques au niveau ESG), les placements ayant une influence ESG positive sont davantage pris en compte. Avec le profil de durabilité VZ, les inves-	tisseurs sont informés au moins une fois par an de l'orientation du groupe de placement en matière de durabilité.
<b>Art. 7</b> <b>Prêt de titres</b>	Des valeurs mobilières peuvent être prêtées en échange d'une commission dans tous les groupes de placement. Les dispositions correspondantes de la législation sur les fonds de placement s'appliquent. Le prêt de titres n'est autorisé qu'avec des emprun-	teurs et intermédiaires de tout premier ordre, spécialisés dans ce type de transaction, qui garantissent une exécution irréprochable. La part des titres prêtés par emprunteur ou intermédiaire ne doit pas dépasser 10% du portefeuille.
<b>Art. 8</b> <b>Opérations de mise en pension</b>	Les opérations de mise en pension sont en principe autorisées. Les dispositions correspondantes de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux s'appliquent. La fondation peut exclusivement agir	en qualité d'emprunteur. Aucune transaction débouchant sur un effet de levier ou des ventes à découvert n'est autorisée.
<b>Art. 9</b> <b>Respect des prescriptions relatives au placement</b>	Les restrictions en pourcentage énoncées dans les directives de placement spéciales sont respectées lors de la sélection des différents placements, dans le sens d'une répartition équilibrée des risques. Elles se rapportent à la fortune globale et doivent être constamment respectées. Si les limitations ne sont pas respectées pour une courte durée en raison de changements sur le marché, de modifications du	groupe de placement ou d'investissements ou désinvestissements importants, les placements doivent être ramenés au niveau autorisé dans un délai raisonnable, tout en préservant les intérêts des investisseurs. Des emprunts à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont possibles dans les groupes de placement, conformément à l'art. 26 al. 6 OFP.
<b>Art. 10</b> <b>Remise de droits</b>	Les droits relatifs à des groupes de placement de VZ Fondation de placement 2 ne sont pas livrées à des banques tierces.	



## VZ LPP durabilité 15

### Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>
<b>Créances</b>	<b>72 %</b>	<b>55 % – 86 %</b>
Obligations en CHF	27 %	20 % – 38 %
Hypothèques	15 %	0 % – 30 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) <sup>1</sup>	27 %	20 % – 43 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) <sup>1</sup>	0 %	0 % – 5 %
Dettes marchés émergents	3 %	0 % – 5 %
<b>Actions</b>	<b>15 %</b>	<b>10 % – 20 %</b>
Actions Suisse	7,5 %	5 % – 12 %
Actions Étranger	7,5 %	5 % – 12 %
<b>Immobilier</b>	<b>10 %</b>	<b>5 % – 20 %</b>
Immobilier Suisse	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
<b>Infrastructure</b>	<b>2 %</b>	<b>0 % – 5 %</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 15 %</b>

<sup>1</sup> Les risques de change sont couverts au moins à 70 %

### Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. La part des monnaies étrangères sans couvertures de change ne doit pas dépasser 30 % de la fortune globale.
3. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
4. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).
5. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée selon l'art. 54ss OPP 2.



## VZ LPP durabilité 25

### Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>
<b>Créances</b>	<b>62 %</b>	<b>46 % – 73 %</b>
Obligations en CHF	24 %	18 % – 34 %
Hypothèques	13 %	0 % – 26 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) <sup>1</sup>	22 %	16 % – 36 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) <sup>1</sup>	0 %	0 % – 5 %
Dettes marchés émergents	3 %	0 % – 5 %
<b>Actions</b>	<b>25 %</b>	<b>18 % – 30 %</b>
Actions Suisse	12,5 %	9 % – 17 %
Actions Étranger	12,5 %	9 % – 17 %
<b>Immobilier</b>	<b>10 %</b>	<b>5 % – 20 %</b>
Immobilier Suisse	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
<b>Infrastructure</b>	<b>2 %</b>	<b>0 % – 5 %</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 15 %</b>

<sup>1</sup> Les risques de change sont couverts au moins à 70 %

### Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. La part des monnaies étrangères sans couvertures de change ne doit pas dépasser 30 % de la fortune globale.
3. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
4. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).
5. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée selon l'art. 54ss OPP 2.



## VZ LPP durabilité 35

## Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

## Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>
<b>Créances</b>	<b>52 %</b>	<b>37 % – 63 %</b>
Obligations en CHF	19 %	12 % – 27 %
Hypothèques	10 %	0 % – 20 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) <sup>1</sup>	19 %	13 % – 33 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) <sup>1</sup>	0 %	0 % – 5 %
Dettes marchés émergents	4 %	0 % – 6 %
<b>Actions</b>	<b>35 %</b>	<b>26 % – 40 %</b>
Actions Suisse	17,5 %	13 % – 22 %
Actions Étranger	17,5 %	13 % – 22 %
<b>Immobilier</b>	<b>10 %</b>	<b>5 % – 20 %</b>
Immobilier Suisse	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
<b>Infrastructure</b>	<b>2 %</b>	<b>0 % – 5 %</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 15 %</b>

<sup>1</sup> Les risques de change sont couverts au moins à 70 %

## Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. La part des monnaies étrangères sans couvertures de change ne doit pas dépasser 30 % de la fortune globale.
3. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
4. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).
5. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée selon l'art. 54ss OPP 2.



## VZ LPP durabilité 45

## Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

## Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>
<b>Créances</b>	<b>42 %</b>	<b>27 % – 53 %</b>
Obligations en CHF	16 %	8 % – 26 %
Hypothèques	7 %	0 % – 14 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) <sup>1</sup>	15 %	11 % – 29 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) <sup>1</sup>	0 %	0 % – 6 %
Dettes marchés émergents	4 %	0 % – 6 %
<b>Actions</b>	<b>45 %</b>	<b>32 % – 50 %</b>
Actions Suisse	22,5 %	16 % – 28 %
Actions Étranger	22,5 %	16 % – 28 %
<b>Immobilier</b>	<b>10 %</b>	<b>5 % – 20 %</b>
Immobilier Suisse	10 %	5 % – 20 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
<b>Infrastructure</b>	<b>2 %</b>	<b>0 % – 5 %</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 15 %</b>

<sup>1</sup> Les risques de change sont couverts au moins à 70 %

## Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. La part des monnaies étrangères sans couvertures de change ne doit pas dépasser 30 % de la fortune globale.
3. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
4. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).
5. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée selon l'art. 54ss OPP 2.



## Directives de placement spéciales

# VZ LPP durabilité 65

## (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

### Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>
<b>Créances</b>	<b>22 %</b>	<b>12 % – 35 %</b>
Obligations en CHF	7,5 %	4 % – 12,5 %
Hypothèques	3,5 %	0 % – 7 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) <sup>1</sup>	9 %	6 % – 19 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) <sup>1</sup>	0 %	0 % – 6 %
Dettes marchés émergents	2 %	0 % – 6 %
<b>Actions<sup>2</sup></b>	<b>65 %</b>	<b>52 % – 75 %</b>
Actions Suisse	32,5 %	26 % – 39 %
Actions Étranger	32,5 %	26 % – 39 %
<b>Immobilier</b>	<b>10 %</b>	<b>0 % – 15 %</b>
Immobilier Suisse	10 %	0 % – 15 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
<b>Infrastructure</b>	<b>2 %</b>	<b>0 % – 5 %</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 15 %</b>

<sup>1</sup> Les risques de change sont couverts au moins à 40 %

<sup>2</sup> Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions

### Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues:

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+25 %	75 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %



## VZ LPP durabilité 65

### (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

#### Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's).  
À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
3. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).



## Directives de placement spéciales

# VZ LPP durabilité 90

## (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

### Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>
<b>Créances</b>	<b>9 %</b>	<b>0 % – 18 %</b>
Obligations en CHF	5 %	0 % – 15 %
Hypothèques	0 %	0 % – 6 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) <sup>1</sup>	4 %	0 % – 14 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) <sup>1</sup>	0 %	0 % – 6 %
Dettes marchés émergents	0 %	0 % – 6 %
<b>Actions<sup>2</sup></b>	<b>90 %</b>	<b>72 % – 95 %</b>
Actions Suisse	45 %	36 % – 54 %
Actions Étranger	45 %	36 % – 54 %
<b>Immobilier</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>
Immobilier Suisse	0 %	0 % – 10 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
<b>Infrastructure</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 5 %</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>

<sup>1</sup> Les risques de change sont couverts au moins à 40 %

<sup>2</sup> Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions

### Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues:

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	<b>+10 %</b>	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	<b>+45 %</b>	95 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	<b>+30 %</b>	60 %



## VZ LPP durabilité 90

### (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

#### Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's).  
À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
3. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).



## Directives de placement spéciales

### VZ LPP durabilité 90 (1e)

#### (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

##### Art. 1 Instruments de placement

1. Les investissements sont possibles dans des placements directs ou collectifs. Le portefeuille mixte ne peut être investi que dans des placements collectifs correctement diversifiés conformément à l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Les dispositions de l'art. 56, al. 2 OPP 2 doivent être respectées lors d'investissements dans des placements collectifs. La part maximale admissible pour un placement collectif individuel est de 20 %. Une part d'au maximum 100 % est possible avec des investissements dans des placements collectifs soumis à la surveillance de la CHS PP (uniquement droits relatifs à des fondations de placements) ou surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA.
2. Les investissements dans des fonds de fonds (Fund of Funds) sont autorisés si le fonds de fonds n'est pas lui-même investi dans des fonds de fonds et offre une transparence suffisante pour garantir le respect des directives de placement. Les investissements dans des droits relatifs à des fondations de placement qui investissent elles-mêmes dans des fonds de fonds sont autorisés.
3. Les investissements dans les catégories de placement «immobilier», «hypothèques», «infrastructure» et «placements alternatifs» sont réalisés au moyen de placements collectifs.
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

##### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles suivantes, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>
<b>Créances</b>	<b>9 %</b>	<b>0 % – 18 %</b>
Obligations en CHF	5 %	0 % – 15 %
Hypothèques	0 %	0 % – 6 %
Obligations en monnaie étrangère (essentiellement couvertes en CHF) <sup>1</sup>	4 %	0 % – 14 %
Emprunts convertibles et obligations à haut rendement (essentiellement couverts en CHF) <sup>1</sup>	0 %	0 % – 6 %
Dettes marchés émergents	0 %	0 % – 6 %
<b>Actions<sup>2</sup></b>	<b>90 %</b>	<b>72 % – 95 %</b>
Actions Suisse	45 %	36 % – 54 %
Actions Étranger	45 %	36 % – 54 %
<b>Immobilier</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>
Immobilier Suisse	0 %	0 % – 10 %
Immobilier Étranger	0 %	0 % – 5 %
<b>Infrastructure</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 5 %</b>
<b>Placements alternatifs</b>	<b>0 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>

<sup>1</sup> Les risques de change sont couverts au moins à 40 %

<sup>2</sup> Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions

##### Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues:

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	<b>+10 %</b>	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	<b>+45 %</b>	95 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	<b>+30 %</b>	60 %



## VZ LPP durabilité 90 (1e)

### (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

#### Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's).  
À défaut de notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
2. Les investissements dans des placements alternatifs et dans l'infrastructure ne doivent pas être assortis d'une obligation de versement complémentaire et doivent impérativement être effectués par le biais de groupes de placement de fondations de placement sous surveillance de la CHS PP ou de placements collectifs diversifiés, surveillés et autorisés à la distribution par la FINMA, selon l'art. 56, al. 2 OPP 2, avec une obligation d'information et de renseignement suffisante. Des investissements par le biais de certificats diversifiés ou de produits structurés diversifiés sont possibles, dès lors que la limitation de 10 % par émetteur est respectée.
3. Pour les placements dans des emprunts convertibles et obligations à haut rendement, la notation moyenne des deux segments doit être d'au moins B+ (Standard & Poor's) ou B1 (Moody's).



## Directives de placement spéciales

# VZ LPP placements indiciels 25

### Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf hypothèques et marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal <sup>1</sup>
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SBI Total AAA – BBB 1–3Y TR (hypothèques)	0,8 %
Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged (obligations en monnaie étrangère)	1,0 %
BarCap EMLC Government Capped (dettes marchés émergents en monnaie locale)	2,0 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI EM ESG Leaders Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
SXI Real Estate Broad Funds Index (immobilier Suisse)	2,5 %
IAZI Swiss Property Benchmark (immobilier Suisse)	3,0 %
SXI Real Estate Shares TR Index (immobilier Suisse)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

<sup>1</sup> Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal.

### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Créances</b>	<b>61 %</b>	<b>55 % – 67 %</b>
Obligations en CHF	24 %	20,5 % – 42,5 %
Hypothèques	13 %	0 % – 20 %
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	21 %	18 % – 24 %
Dettes marchés émergents	3 %	2 % – 4 %
<b>Actions</b>	<b>25 %</b>	<b>20 % – 30 %</b>
Actions Suisse	10,5 %	8 % – 13 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	2 %	1,5 % – 2,5 %
Actions Étranger	9 %	7 % – 11 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	2 %	1,5 % – 2,5 %
Actions Étranger marchés émergents	1,5 %	1 % – 2 %
<b>Immobilier Suisse</b>	<b>10 %</b>	<b>8 % – 12 %</b>
<b>Placements alternatifs (or couvert en CHF)</b>	<b>3 %</b>	<b>2 % – 4 %</b>
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>



## VZ LPP placements indicieux 25

### Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
4. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée, conformément à l'art. 54ss OPP 2.



## Directives de placement spéciales

# VZ LPP placements indiciels 35

### Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf hypothèques et marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal <sup>1</sup>
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SBI Total AAA – BBB 1–3Y TR (hypothèques)	0,8 %
Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged (obligations en monnaie étrangère)	1,0 %
BarCap EMLC Government Capped (dettes marchés émergents en monnaie locale)	2,0 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI EM ESG Leaders Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
SXI Real Estate Broad Funds Index (immobilier Suisse)	2,5 %
IAZI Swiss Property Benchmark (immobilier Suisse)	3,0 %
SXI Real Estate Shares TR Index (immobilier Suisse)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

<sup>1</sup> Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal.

### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Créances</b>	<b>51 %</b>	<b>46 % – 56 %</b>
Obligations en CHF	19 %	16 % – 33,5 %
Hypothèques	10 %	0 % – 20 %
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	18 %	14,5 % – 21,5 %
Dettes marchés émergents	4 %	3 % – 5 %
<b>Actions</b>	<b>35 %</b>	<b>29 % – 40 %</b>
Actions Suisse	14,5 %	11 % – 18 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	3 %	2 % – 4 %
Actions Étranger	13 %	10 % – 16 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	2,5 %	2 % – 3 %
Actions Étranger marchés émergents	2 %	1,5 % – 2,5 %
<b>Immobilier Suisse</b>	<b>10 %</b>	<b>8 % – 12 %</b>
<b>Placements alternatifs (or couvert en CHF)</b>	<b>3 %</b>	<b>2 % – 4 %</b>
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>



## VZ LPP placements indiciels 35

### Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
4. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée, conformément à l'art. 54ss OPP 2.



## Directives de placement spéciales

# VZ LPP placements indiciels 45

### Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf hypothèques et marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal <sup>1</sup>
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SBI Total AAA – BBB 1–3Y TR (hypothèques)	0,8 %
Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged (obligations en monnaie étrangère)	1,0 %
BarCap EMLC Government Capped (dettes marchés émergents en monnaie locale)	2,0 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI EM ESG Leaders Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
SXI Real Estate Broad Funds Index (immobilier Suisse)	2,5 %
IAZI Swiss Property Benchmark (immobilier Suisse)	3,0 %
SXI Real Estate Shares TR Index (immobilier Suisse)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

<sup>1</sup> Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal.

### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplique efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Créances</b>	<b>41 %</b>	<b>37 % – 45 %</b>
Obligations en CHF	16 %	13,5 % – 26,5 %
Hypothèques	7 %	0 % – 15 %
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	14 %	11 % – 17 %
Dettes marchés émergents	4 %	3 % – 5 %
<b>Actions</b>	<b>45 %</b>	<b>40 % – 50 %</b>
Actions Suisse	18,5 %	15 % – 22 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	4 %	3 % – 5 %
Actions Étranger	17 %	13 % – 21 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	3 %	2 % – 4 %
Actions Étranger marchés émergents	2,5 %	2 % – 3 %
<b>Immobilier Suisse</b>	<b>10 %</b>	<b>8 % – 12 %</b>
<b>Placements alternatifs (or couvert en CHF)</b>	<b>3 %</b>	<b>2 % – 4 %</b>
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>



## VZ LPP placements indiciels 45

### Art. 3 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.
4. La limitation de certains débiteurs, participations dans des sociétés et placements immobiliers doit être respectée, conformément à l'art. 54ss OPP 2.



## Directives de placement spéciales

# VZ LPP placements indiciels 65

### (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

#### Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf hypothèques et marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal <sup>1</sup>
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SBI Total AAA – BBB 1–3Y TR (hypothèques)	0,8 %
Barclays Capital Global Aggregate Bond Index CHF hedged (obligations en monnaie étrangère)	1,0 %
BarCap EMLC Government Capped (dettes marchés émergents en monnaie locale)	2,0 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI EM ESG Leaders Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
SXI Real Estate Broad Funds Index (immobilier Suisse)	2,5 %
IAZI Swiss Property Benchmark (immobilier Suisse)	3,0 %
SXI Real Estate Shares TR Index (immobilier Suisse)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

<sup>1</sup> Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal.

#### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Créances</b>	<b>21 %</b>	<b>18 % – 24 %</b>
Obligations en CHF	7,5 %	6 % – 13 %
Hypothèques	3,5 %	0 % – 10 %
Obligations en monnaie étrangère (couvertes en CHF)	8 %	6 % – 10 %
Dettes marchés émergents	2 %	1,5 % – 2,5 %
<b>Actions<sup>1</sup></b>	<b>65 %</b>	<b>58 % – 75 %</b>
Actions Suisse	26,75 %	22,5 % – 31 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	5,75 %	4,5 % – 7 %
Actions Étranger	24 %	20,5 % – 27,5 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	4,75 %	3,5 % – 6 %
Actions Étranger marchés émergents	3,75 %	2,5 % – 5 %
<b>Immobilier Suisse</b>	<b>10 %</b>	<b>8 % – 12 %</b>
<b>Placements alternatifs (or couvert en CHF)</b>	<b>3 %</b>	<b>2 % – 4 %</b>
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>

<sup>1</sup> Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions



## VZ LPP placements indiciels 65

### (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

#### Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues :

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+25 %	75 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %

#### Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20 % de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.



## Directives de placement spéciales

# VZ LPP placements indiciels 90

## (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

### Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal <sup>1</sup>
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI EM ESG Leaders Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

<sup>1</sup> Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal.

### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplique efficace de l'indice de référence.

### Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues :

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Créances</b>	<b>6 %</b>	<b>4,5 % – 7,5 %</b>
Obligations en CHF	6 %	4,5 % – 7,5 %
<b>Actions<sup>1</sup></b>	<b>90 %</b>	<b>85 % – 95 %</b>
Actions Suisse	37 %	31,5 % – 42,5 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	8 %	6 % – 10 %
Actions Étranger	33 %	28,5 % – 37,5 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	6,5 %	4,5 % – 8,5 %
Actions Étranger marchés émergents	5,5 %	4 % – 7 %
<b>Placements alternatifs (or couvert en CHF)</b>	<b>3 %</b>	<b>2 % – 4 %</b>
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>

<sup>1</sup> Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions



## VZ LPP placements indiciels 90

(Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

### Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20 % de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+45 %	95 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %

placement suisse.

2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.



## Directives de placement spéciales

# VZ LPP placements indiciels 90 (1e)

## (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

### Art. 1 Instruments de placement

1. Les catégories de placement Liquidité et marché monétaire, Créances, Actions, Immobilier et Placements alternatifs sont autorisées.
2. Les investissements sont réalisés dans des placements collectifs selon l'art. 30 OFP qui répliquent un indice de référence correspondant de manière passive (sauf marché monétaire).
3. Il est admis que les placements collectifs utilisés ne détiennent pas tous les titres de l'indice de référence, mais seulement une sélection représentative (méthode d'échantillonnage physique).
4. L'acquisition de droits d'autres groupes de placement de VZ Fondation de placement et de VZ Fondation de placement 2 ou d'autres fondations de placement est autorisée.

Les indices de référence suivants sont utilisés :

Indice de référence	Écart de suivi maximal
SBI Total AAA – BBB TR (obligations en CHF)	0,8 %
SPI (actions Suisse)	2,0 %
SPI Extra (actions Suisse Small & Mid Caps)	2,5 %
MSCI World ex CH Net Index (actions Monde)	2,5 %
MSCI World ex CH Small Cap Index (actions Monde Small & Mid Caps)	3,0 %
MSCI EM ESG Leaders Net Index (actions marchés émergents)	3,0 %
GOLD London PM Fixing Hedged CHF (placements alternatifs)	2,5 %

1 Écart de suivi annualisé sur 3 ans

La fondation ne peut pas garantir le respect de l'écart de suivi maximal.

### Art. 2 Allocation d'actifs

Le portefeuille mixte est investi dans les différentes catégories de placement conformément aux parts cibles ci-après, un écart par rapport à la part cible étant autorisé, dans le respect des fourchettes. Un rééquilibrage périodique est réalisé. Des écarts par rapport à l'indice de référence sont possibles en dépit de la réplification efficace de l'indice de référence.

Catégorie de placement	Allocation stratégique	Fourchette
<b>Créances</b>	<b>6 %</b>	<b>4,5 % – 7,5 %</b>
Obligations en CHF	6 %	4,5 % – 7,5 %
<b>Actions<sup>1</sup></b>	<b>90 %</b>	<b>85 % – 95 %</b>
Actions Suisse	37 %	31,5 % – 42,5 %
Actions Suisse Small & Mid Caps	8 %	6 % – 10 %
Actions Étranger	33 %	28,5 % – 37,5 %
Actions Étranger Small & Mid Caps	6,5 %	4,5 % – 8,5 %
Actions Étranger marchés émergents	5,5 %	4 % – 7 %
<b>Placements alternatifs (or couvert en CHF)</b>	<b>3 %</b>	<b>2 % – 4 %</b>
<b>Liquidité et marché monétaire</b>	<b>1 %</b>	<b>0 % – 10 %</b>

1 Dépassement de la limite par catégorie pour les placements en actions

### Art. 3 Possibilités de placement étendues

Le groupe de placement peut dépasser les limites en matière de participation et par catégorie selon les art. 54a et 55 OPP 2. Le groupe de placement fait usage de ces possibilités de placement étendues :

Désignation	Limite selon OPP 2	Dépassement	Limite supérieure
Limite en matière de participation (art. 54a OPP 2)	5 %	+10 %	15 %
Limite par catégorie pour les placements en actions (art. 55 let. b OPP 2)	50 %	+45 %	95 %
Limite par catégorie pour les monnaies étrangères (art. 55 let. e OPP 2)	30 %	+30 %	60 %



## VZ LPP placements indiciels 90 (1e)

### (Possibilités de placement étendues selon OPP 2)

#### Art. 4 Restrictions supplémentaires de placement

1. La quote-part maximale admissible par placement collectif est de 20% de la fortune du groupe de placement dans la mesure où le placement collectif n'est pas surveillé ou autorisé à la distribution en Suisse par la FINMA ou n'a pas été lancé par une fondation de placement suisse.
2. Sauf pour les investissements dans la catégorie de placement Immobilier ou dans des droits relatifs à des fondations de placement, les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés.
3. En cas d'investissements dans des obligations, la moyenne des notations doit être d'au moins A- (Standard & Poor's) ou A3 (Moody's). S'il manque une notation de Standard & Poor's ou de Moody's pour certains placements, une notation d'une banque suisse peut être utilisée.



# VZ Immobilier Suisse

### Art. 1 Politique et instruments de placement

1. Les placements sont exclusivement effectués en francs suisses sur le marché immobilier suisse.
2. Il est possible d'acquérir des parts de fondations de placement immobilier suisses et de fonds de placement immobilier ainsi que des participations à des sociétés de participation immobilière suisses cotées en bourse, dont le but principal est l'acquisition et la vente d'immeubles et de bien-fonds sis en Suisse ainsi que la location et l'affermage de ces immeubles.
3. Les produits de placement sont sélectionnés en fonction des critères suivants (énumération non exhaustive) :
  - a. Performance et évaluation
  - b. Frais et négociabilité
  - c. Diversification
  - d. Gestion de la fondationSi la situation du marché l'exige, le conseil de fondation peut, à court terme, déroger au processus de sélection.
4. Les placements collectifs ne sont autorisés que dans la mesure où ils ont pour but exclusif l'acquisition, la vente, la construction, la location ou l'affermage de ses propres immeubles.
5. Les placements collectifs doivent être diversifiés de manière adéquate.
6. Les sociétés immobilières doivent tirer la majeure partie de leurs revenus de leurs activités immobilières.
7. Aucun placement immobilier direct ne peut être effectué.
8. Le groupe de placement peut investir des fonds en vue d'un placement à court terme sur des comptes, sur le marché monétaire ou dans des obligations à court terme. Cette liste est exhaustive. S'agissant des investissements en obligations, la notation moyenne doit être au moins BBB (Standard & Poor's) ou Baa (Moody's). S'il n'existe pas de notation Standard & Poor's ou Moody's pour certains placements, il est possible d'utiliser la notation d'une banque suisse.
9. Les investissements sont exclusivement financés par les actifs immobilisés.
10. Le groupe de placement exerce les droits des actionnaires liés aux placements en actions, principalement en fonction de critères financiers, et ce dans l'intérêt des investisseurs. Les droits de vote relatifs aux affaires courantes sont en principe exercés conformément aux propositions du conseil d'administration concerné. En cas de propositions susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs (fusion, réorganisation, aliénation de sous-domaines, modification de la structure du capital et des droits de vote, etc.), le conseil de fondation se prononce expressément sur le scrutin.

### Art. 2 Indice de référence personnalisé

La composition de l'indice de référence, comme base de la gestion de la fortune du groupe de placement, est la suivante :

Désignation	Part
Indice CIFI du rendement net des flux de trésorerie basé sur l'indice CIFI Swiss Property Benchmark	60 %
SXI Real Estate TR Index (SWIIT Index)	30 %
SXI Real Estate Shares TR Index (REAL Index)	5 %
Liquidités	5 %

### Art. 3 Diversification

1. Le groupe de placement doit diversifier les investissements par type d'affectation, région et durée.
2. Diversification selon le type d'affectation (sur la base des revenus locatifs) :

Type d'affectation	Fourchette
Habitation	35 % – 65 %
Locaux commerciaux	35 % – 65 %

Les objets à affectation mixte sont autorisés.



## Directives de placement spéciales

### VZ Immobilier Suisse

#### 3. Diversification selon les régions :

Régions	Fourchette
Zurich	25 % – 40 %
Genève	10 % – 20 %
Berne	5 % – 15 %
Suisse du Nord-Ouest	15 % – 25 %
Suisse romande	10 % – 20 %
Suisse centrale	0 % – 10 %
Suisse orientale	0 % – 10 %
Suisse méridionale	0 % – 5 %
Autres	0 % – 5 %

#### Art. 4 Restrictions supplémentaires en matière de placements

1. Tous les placements doivent se rapporter à des biens immobiliers situés en Suisse.
2. L'ensemble du portefeuille de la fondation doit être diversifié de manière appropriée.
3. Les parts maximales admises sont les suivantes :
  - a. Fonds de placements immobiliers 60 %
  - b. Fondations de placements immobiliers 75 %
  - c. Sociétés de participation immobilière 30 %
4. Un maximum de 20 % peut être investi dans un placement collectif individuel, diversifié de manière appropriée.
5. Les investissements dans des sociétés d'actions immobilières individuelles ne doivent pas dépasser 5 % de la valeur totale du dépôt.
6. Les placements susceptibles d'entraîner une obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits.
7. Les liquidités peuvent représenter jusqu'à 5 % de la fortune du groupe de placement.
8. Sur la moyenne de tous les biens-fonds détenus par le groupe de placement, directement, par l'intermédiaire de filiales ou de placements collectifs, le taux d'avance ne peut pas excéder 30 % de la valeur marchande des biens-fonds.

